



Bruxelles, le 10.7.2013
COM(2013) 509 final

2013/0238 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à l'Année européenne du développement (2015)

{SWD(2013) 265 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Ces dernières décennies ont vu la coopération au développement évoluer, sous l'influence de défis mondiaux toujours plus nombreux, d'un accroissement de l'interdépendance, de l'établissement d'une différenciation entre les pays en développement et de l'apparition de nouveaux acteurs dans le domaine du développement.

2015 sera une année charnière pour le développement: il s'agit de l'année-butoir pour la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) convenus au niveau international et de l'année au cours de laquelle des décisions importantes devront être prises concernant le cadre qui leur succédera.

Quatre ans après l'adoption de la communication sur le *programme pour le changement*¹, il sera également temps de présenter les résultats concrets de la réforme de la politique de développement que cette communication annonçait.

L'UE est le premier pourvoyeur mondial d'aide publique au développement (APD), fournissant plus de la moitié de l'aide totale. Son engagement résolu à aider les pays partenaires remonte à 1957, lorsque les traités de Rome ont créé pour la première fois une politique européenne de développement.

Le traité de Lisbonne a fermement ancré les politiques de développement (qui ont pour objectif général l'éradication de la pauvreté) dans l'action extérieure de l'UE, à l'appui de son intérêt à voir s'établir un monde stable et prospère. La coopération au développement fait également partie intégrante de la stratégie Europe 2020.

Enfin, des initiatives importantes de l'UE, telles que la cohérence des politiques au service du développement et l'efficacité de l'aide, contribuent sans relâche à améliorer la programmation et la mise en œuvre de la coopération au développement de l'UE.

2. UNE ANNÉE EUROPÉENNE CONSACRÉE AU DÉVELOPPEMENT

• Défis

Malgré cet engagement fort à aider les pays partenaires, les citoyens de l'UE manquent souvent d'informations sur la coopération au développement, sa raison d'être et la valeur ajoutée des politiques de développement menées au niveau de l'UE. L'enquête Eurobaromètre d'octobre 2012 a mis en évidence des zones d'ignorance importantes, 53 % des personnes interrogées affirmant qu'elles ne savent absolument pas où va l'aide de l'UE (44 % ne savent pas où va l'aide au développement de leur pays)².

L'enquête montre également un léger recul de l'engagement personnel et une diversité des perceptions de la coopération au développement et de l'importance qui y est attachée à travers l'UE.

¹ Communication de la Commission - *Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement* [COM(2011) 637 final], et conclusions du Conseil du 14 mai 2012.

² *La solidarité à travers le monde: les Européens et l'aide au développement*, Eurobaromètre Spécial 392, octobre 2012.

Dans un monde en mutation rapide, il importe d'informer les citoyens sur la manière dont une Europe ouverte sur le monde peut contribuer à garantir la viabilité de l'environnement mondial, et de les sensibiliser à l'interdépendance mondiale. En général, les citoyens de l'UE sont très désireux de savoir comment ils peuvent influencer le cours des choses et être informé constitue le premier pas vers une participation active.

Les politiques de développement ont connu un changement d'orientation ces dernières années. Délaissant la traditionnelle relation donateur-bénéficiaire, l'accent est aujourd'hui de plus en plus mis sur une approche des défis mondiaux d'intérêt commun fondée sur la parité avec les pays partenaires.

Il n'en reste pas moins que les grands objectifs de la politique de développement de l'UE nécessitent un engagement public. Malgré les tensions liées à la crise mondiale, par exemple, un soutien public fort pourrait permettre d'atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 % du PIB au financement du développement³.

En outre, l'importance accordée à la coopération au développement varie d'un État membre à un autre. Consacrer 2015 Année européenne du développement est l'occasion d'améliorer le niveau d'information dans tous les États membres. Les actions menées s'adresseront aux différents groupes cibles nationaux. Dans cette optique, la participation des États membres et des représentations de l'UE sera particulièrement importante.

Le fait que l'UE soit un acteur mondial et un vecteur de changement est un élément important pour garantir la poursuite du soutien à sa politique de développement. L'UE doit être perçue comme agissant en coordination et en coopération avec les États membres et les autres donateurs. La plupart du temps, les citoyens n'ont pas conscience de l'efficacité et des effets positifs de l'aide; il importe donc de les leur présenter en des termes moins techniques.

• Possibilités

L'organisation de l'Année européenne du développement précisément en 2015 nécessitera de gros efforts supplémentaires, mais ce sera aussi l'occasion d'insuffler une dynamique à l'échelle européenne parmi tant les décideurs politiques que les citoyens de l'UE dans leur ensemble. L'Année européenne du développement peut permettre de mieux sensibiliser le grand public et de mettre en lumière le rôle de l'UE au niveau mondial dans le domaine du développement. Elle peut aussi améliorer le niveau de connaissance que la population a, dans son ensemble, de la manière dont le développement, le développement durable, le changement climatique, la sécurité alimentaire, la biodiversité et d'autres problématiques sont liés et de la manière dont cela affecte les populations les plus pauvres de la planète, et promouvoir le concept de cohérence des politiques. Elle peut se rattacher à toutes les initiatives de communication que les États membres et les autres acteurs de la coopération au développement sont très certainement en train de planifier pour cette année en particulier.

L'enquête Eurobaromètre fait ressortir qu'à la nécessité évidente d'améliorer les actions de communication sur la coopération au développement de l'UE répond une réceptivité générale des citoyens européens à l'égard de l'aide aux populations pauvres dans les pays partenaires. Le soutien en faveur de l'aide aux pays partenaires

³ Cet objectif fait référence à l'engagement répété des gouvernements du monde entier de consacrer 0,7 % du produit national brut (PNB) des pays riches à l'aide publique au développement.

reste élevé (85 %). Plus de six Européens sur dix pensent que l'aide aux pays en développement devrait être augmentée. Toutefois, les stratégies de communication sur la coopération au développement de l'UE doivent toujours être adaptées au contexte national.

L'UE dispose d'un réseau vaste et actif d'organisations non gouvernementales œuvrant dans la coopération au développement qui travaillent en liaison étroite avec ses institutions. Ces ONG ont un rôle essentiel à jouer en s'adressant aux citoyens de l'UE et en les associant à leur action.

Le secteur privé et les fondations internationales sont de plus en plus actifs dans la coopération au développement et les leaders d'opinion internationaux deviennent des acteurs de plus en plus importants dans le domaine de l'aide au développement. Ils usent de leur influence pour créer des synergies, notamment lorsqu'il s'agit de communiquer sur la coopération au développement à destination d'une plus large audience.

Le réseau dense des délégations de l'Union européenne à travers le monde permet de collecter des informations sur les résultats de la coopération au développement de l'UE et de les diffuser dans les pays partenaires.

L'Année européenne du développement permettra d'amplifier les efforts de communication actuellement déployés autour de la coopération au développement de l'UE et de renforcer la visibilité de cette coopération et son approche fondée sur les résultats.

• Objectifs et actions proposées

L'Année européenne du développement a pour objectif d'informer les citoyens européens sur la coopération au développement de l'UE, en mettant en évidence ce que l'Union européenne peut déjà réaliser en tant que principal donateur au monde et comment elle pourrait faire encore davantage en combinant les forces de ses États membres et de ses institutions.

L'Année européenne du développement s'efforce de susciter l'intérêt actif des citoyens européens pour la coopération au développement, en leur faisant prendre conscience de leurs responsabilités et des possibilités qui leur sont offertes de participer à l'élaboration des politiques et à leur mise en œuvre.

Elle sensibilisera l'opinion publique au rôle de la coopération au développement de l'UE, qui apporte de nombreux avantages non seulement à ses bénéficiaires, mais également aux citoyens de l'UE, alors que le monde évolue et devient de plus en plus interdépendant.

Les principaux messages à faire passer durant cette année devraient provenir des récentes communications *Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement* et *Une vie décente pour tous: éradiquer la pauvreté et offrir au monde un avenir durable*⁴.

⁴ Communication de la Commission - *Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement* [COM(2011) 637 final], et conclusions du Conseil du 14 mai 2012. Communication de la Commission - *Une vie décente pour tous: éradiquer la pauvreté et offrir au monde un avenir durable* [COM(2013) 92 final]. Résolution du Parlement européen du 23 octobre 2012 sur un programme pour le changement: *l'avenir de la politique de développement de l'UE* (2012/2002/INI).

Une approche globale, couvrant la coopération au développement et l'aide humanitaire de l'UE, sera adoptée pour communiquer sur l'aide de l'UE au cours de l'année européenne du développement. Dans la mesure du possible, les actions dans ce cadre seront élaborées et mises en œuvre avec des partenaires stratégiques. Les enceintes existantes seront utilisées pour promouvoir l'Année européenne du développement, mais des partenariats nouveaux devraient également être recherchés.

Toutes les activités devraient être aussi proches que possible des citoyens, tant dans l'UE qu'à l'extérieur, et être facilement compréhensibles par leurs destinataires. Des groupes cibles spécifiques, notamment les jeunes, seront visés afin de maximiser l'impact.

Autant que faire se peut, il sera tiré parti des initiatives de communication existantes, telles que les Journées européennes du développement, l'initiative DEAR (Éducation et sensibilisation au développement), l'attribution de prix (tel le prix Lorenzo Natali) ou les publications sur la coopération au développement de l'UE (telles que le rapport annuel d'EuropeAid).

Des activités menées dans d'autres domaines d'action (relations extérieures, commerce, élargissement, emploi et politique sociale, éducation et culture, santé, agriculture, recherche et innovation) contribuent déjà directement ou indirectement à promouvoir le développement. La Commission s'appuiera sur elles pour renforcer l'impact de l'Année européenne du développement.

Comme lors des années européennes précédentes, des mesures supplémentaires seront mises en œuvre, telles que des campagnes de communication, des conférences, des événements, des initiatives, des études et des enquêtes au niveau européen, national, régional et local, pour faire passer les messages importants, diffuser des informations sur la coopération au développement de l'UE et inviter les citoyens européens à participer et à contribuer activement. La Commission pourra recenser d'autres activités qui contribueront aux objectifs de l'année européenne du développement.

Les actions réalisées dans le cadre de cette Année européenne doivent être adaptées aux besoins et au contexte de chaque État membre. Il sera tenu compte des enseignements tirés des années européennes précédentes. Les États membres sont invités à désigner un coordinateur national pour l'Année européenne du développement. Les coordinateurs nationaux procéderont à des consultations avec un large éventail de parties prenantes et, s'il y a lieu, agiront de concert avec les agences ou points de contact nationaux pour les activités de l'UE pertinentes.

Les actions menées au titre de l'Année européenne du développement avec les États membres tiendront compte des stratégies de communication existantes de chacun d'eux. Les États membres seront donc invités à communiquer sur la coopération au développement de l'UE au sens le plus large.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

En mai 2011, en réponse à une proposition initiale de la Confédération européenne des ONG d'urgence et de développement (CONCORD), le Comité économique et social européen a proposé de désigner 2015 comme l'Année européenne du développement.

En octobre 2012, le Parlement européen a appelé la Commission à faire de 2015 l'Année européenne du développement, dans l'espoir que cette mesure accroîtrait la visibilité de la coopération au développement.

Les services de la Commission et le service pour l'action extérieure ont été consultés de manière informelle sur l'idée d'une Année européenne du développement en 2015.

Des contacts officieux ont été pris avec le Parlement européen et les États membres au sujet de l'organisation de cette Année européenne.

L'Année européenne du développement a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion régulière avec les directeurs généraux des États membres chargés du développement de juin 2013.

Des discussions concernant son organisation se sont tenues avec la task force interinstitutionnelle Année européenne du développement 2015, composée de représentants de CONCORD, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et des États membres, ainsi que de membres du Parlement européen.

Le forum DEAR, qui a pour objectif de renforcer les capacités de sensibilisation des ONG ainsi que d'éduquer l'opinion publique européenne et de l'associer à l'éradication de la pauvreté et à l'inclusion sociale dans le monde, a été associé aux projets pour l'Année européenne du développement. Sur le fond, l'initiative a reçu un accueil largement favorable et le nombre croissant de demandes d'informations complémentaires et de soutien actif montre que la demande est forte.

Compte tenu de la dimension «relations extérieures» de l'Année européenne du développement, des discussions informelles ont également été menées avec des organisations internationales.

4. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Base juridique**

L'article 209 du TFUE constitue la base juridique pour l'élaboration et la mise en œuvre, par l'UE, de sa politique de développement, telle que définie par l'article 208.

L'article 210 du TFUE dispose que, pour favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions, l'Union et les États membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les États membres contribueront, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide de l'Union. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination.

Le principal objectif de la proposition de décision relative à l'Année européenne du développement est la sensibilisation de l'opinion publique à la valeur ajoutée d'une dimension européenne de la coopération au vu de l'interdépendance mondiale et de l'évolution de la politique de développement de l'UE.

En tant que tel, cet objectif relève du champ d'application des deux articles susmentionnés.

- **Principe de subsidiarité**

C'est avant tout aux États membres qu'il appartient de sensibiliser les citoyens aux questions liées au développement. L'action à l'échelle de l'Union complète les actions nationales poursuivant cet objectif et s'y ajoute, ainsi que cela est souligné

dans la déclaration politique «Communiquer l'Europe en partenariat», signée le 22 octobre 2008 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission⁵. Étant donné que les objectifs de l'Année européenne du développement ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la nécessité de partenariats multilatéraux, de l'échange transnational d'informations et de la diffusion de bonnes pratiques au niveau de l'Union ainsi que la sensibilisation à celles-ci et peuvent donc, en raison de l'envergure de l'Année européenne du développement, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

- **Principe de proportionnalité**

L'action à mettre en œuvre dans le cadre de l'Année européenne proposée ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. La proposition respecte donc le principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du TUE.

5. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La flexibilité accordée pour la fixation de priorités annuelles ou pluriannuelles financées sur les lignes budgétaires et programmes de la Commission permet de dégager une marge financière suffisante pour mettre en œuvre l'Année européenne du développement, dans sa forme préliminaire actuelle (voir annexe).

⁵ JO C 13 du 20.1.2009, p. 3.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à l'Année européenne du développement (2015)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209 et son article 210, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,
vu l'avis du Comité des régions⁷,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La coopération au développement consiste à promouvoir le développement humain et l'épanouissement de l'être humain dans toutes ses dimensions, y compris sa dimension culturelle⁸.
- (2) L'Union européenne apporte une aide à la coopération au développement depuis 1957 et est le premier pourvoyeur mondial d'aide publique au développement.
- (3) Le traité de Lisbonne a fermement ancré la politique de développement dans l'action extérieure de l'UE, à l'appui de son intérêt à voir s'établir un monde stable et prospère. La politique de développement contribue également à relever d'autres défis mondiaux et à mettre en œuvre la stratégie Europe 2020.
- (4) L'UE a montré la voie en formulant et en mettant en œuvre le concept de cohérence des politiques au service du développement, qui vise à renforcer les synergies entre les politiques qui n'ont pas trait à l'aide et les objectifs de développement.
- (5) La lutte contre la pauvreté reste l'objectif prioritaire de la politique de développement de l'Union européenne, telle que définie à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (6) En 2000, la communauté internationale s'est engagée à prendre des mesures concrètes d'ici à 2015 pour lutter contre la pauvreté, en adoptant les objectifs du millénaire pour le développement, acceptés par l'Union et ses États membres.
- (7) Le monde a considérablement changé ces dernières années, subissant de profondes modifications de l'équilibre économique et politique mondial. De nouveaux acteurs, notamment des acteurs privés et d'autres acteurs non gouvernementaux, ont fait leur

⁶ JO C du , p. .

⁷ JO C du , p. .

⁸ Résolution du Parlement européen du 23 octobre 2012 sur *un programme pour le changement: l'avenir de la politique de développement de l'UE* (2012/2002/INI).

apparition sur la scène mondiale. Si les pays développés et les pays émergents représentent la plus grande partie du PIB mondial, ces derniers sont à présent les principaux moteurs de la croissance mondiale et ont déjà une influence importante sur l'économie mondiale.

- (8) Dans un monde en rapide évolution, la poursuite du soutien à la coopération au développement est cruciale. Près de 1,3 milliard de personnes continuent de vivre dans une pauvreté extrême et les besoins en matière de développement humain de bon nombre d'autres individus ne sont toujours pas satisfaits. Les inégalités au sein même des pays se sont creusées dans la plupart des régions. L'environnement naturel est soumis à une pression croissante et les pays en développement sont particulièrement touchés par les effets du changement climatique. Ces défis sont universels et interdépendants et doivent être relevés par tous les pays agissant de concert.
- (9) Les discussions sur le cadre pour l'après 2015 ont débuté et la Commission européenne a exposé son point de vue dans la communication *Une vie décente pour tous: éradiquer la pauvreté et offrir au monde un avenir durable*⁹. La présente proposition vise à remédier aux lacunes du cadre de développement actuel et à définir une approche commune pour regrouper en un cadre global universel la question de l'éradication de la pauvreté et celle de la durabilité. Elle s'appuie sur la communication de 2011 *Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement*¹⁰, qui a déjà entraîné une réorientation majeure des politiques de développement de l'UE.
- (10) La désignation de 2015 comme l'Année européenne du développement viendra à point nommé pour mieux informer le grand public de l'orientation actuelle de la politique européenne de développement. Il est nécessaire de faire savoir comment une Europe ouverte sur le monde peut contribuer à garantir la viabilité de l'environnement mondial. Il importe pour cela de sensibiliser l'opinion publique à l'interdépendance mondiale et de montrer que le développement ne se limite pas à l'aide.
- (11) 2015 devrait être une année à la fois emblématique et charnière, étant donné qu'il s'agit de la dernière année fixée pour atteindre les objectifs du millénaire pour le développement décidés collectivement et qu'elle offre ainsi l'occasion unique de faire le bilan des engagements internationaux depuis 2000. Ce sera également l'année au cours de laquelle une décision importante devra être prise au niveau mondial quant au cadre de développement qui remplacera celui des OMD pour les prochaines décennies.
- (12) Il pourrait être opportun également de présenter les résultats accomplis par la politique de développement de l'UE depuis l'application des principes énoncés dans le *programme pour le changement* adopté en 2011.
- (13) Une large adhésion de la population et un soutien politique fort sont indispensables au succès de l'action de l'Union en faveur du développement. L'Année européenne devrait donc servir de catalyseur pour sensibiliser l'opinion publique, donner une impulsion et permettre un échange de bonnes pratiques entre les États membres, les autorités locales et régionales, la société civile, les partenaires locaux et les entités et organisations internationales associées aux questions de développement. Elle devrait contribuer à cristalliser l'attention politique et à mobiliser tous les intéressés afin d'aller de l'avant et de promouvoir de nouvelles actions et initiatives au niveau de

⁹ Communication de la Commission - *Une vie décente pour tous: éradiquer la pauvreté et offrir au monde un avenir durable* [COM(2013) 92 final].

¹⁰ Communication de la Commission - *Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement* [COM(2011) 637 final], et conclusions du Conseil du 14 mai 2012.

l'Union et des États membres, en association avec les bénéficiaires de l'aide au développement et leurs représentants.

- (14) L'enquête Eurobaromètre d'octobre 2012¹¹ a montré un soutien massif (85 %) des citoyens de l'UE en faveur de l'aide aux populations des pays partenaires. En dépit du climat économique actuel, plus de six Européens sur dix pensent que l'aide aux pays partenaires devrait être augmentée. Simultanément, l'enquête a fait clairement apparaître une méconnaissance de la coopération au développement de l'UE, ce qui appelle à mieux communiquer sur le sujet.
- (15) Dans sa résolution du 23 octobre 2012¹², le Parlement européen a invité la Commission à faire de 2015 l'Année européenne du développement, dans l'espoir que cette mesure accroît la visibilité de la coopération au développement.
- (16) Une coordination efficace entre tous les partenaires assurant une contribution aux niveaux européen, national, régional et local est un préalable fondamental pour assurer le succès d'une Année européenne. Les partenaires locaux et régionaux ont un rôle particulier à jouer dans la promotion de la politique de développement de l'UE.
- (17) La variété des sensibilités et des contextes socio-économiques et culturels nationaux nécessite qu'une partie des actions de l'Année européenne soit décentralisée au niveau national, conformément à l'article 58 du règlement financier¹³. Cependant, la définition des priorités à l'échelon national devra être coordonnée par la Commission de manière à garantir leur compatibilité avec les objectifs stratégiques arrêtés pour l'Année européenne.
- (18) La participation aux actions de l'Année européenne à financer devrait être ouverte aux États membres et aux pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales de participation de ces pays aux programmes de l'Union établis, respectivement, dans l'accord-cadre et dans les décisions des conseils d'association.
- (19) Il importe d'assurer la compatibilité et la complémentarité avec d'autres actions de l'Union, notamment l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD), qui inclut le programme d'éducation et de sensibilisation au développement (DEAR), le Fonds européen de développement (FED), l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) et d'autres instruments de financement de l'UE pour l'action extérieure lorsqu'ils sont pertinents pour la politique de développement.
- (20) Les intérêts financiers de l'Union européenne devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par l'application de mesures proportionnées, y compris la prévention et la détection des irrégularités, ainsi que les enquêtes correspondantes, la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, le cas échéant, l'application de sanctions administratives et financières conformément au règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union.

¹¹ *La solidarité à travers le monde: les Européens et l'aide au développement*, Eurobaromètre Spécial 392, octobre 2012.

¹² Résolution du Parlement européen du 23 octobre 2012 sur *un programme pour le changement: l'avenir de la politique de développement de l'UE* (2012/2002/INI).

¹³ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

¹⁴ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

- (21) Afin d'optimiser l'efficacité et l'efficience des actions envisagées pour l'Année européenne du développement, il importe qu'un ensemble d'activités préparatoires soient menées en 2013 et 2014.
- (22) La Commission a déjà pris diverses initiatives pour promouvoir les politiques de développement et informer les citoyens de sa coopération au développement. Les initiatives existantes devraient être utilisées autant que possible pour l'Année européenne du développement.
- (23) La responsabilité de la sensibilisation des citoyens aux questions liées au développement incombe avant tout aux États membres. L'action à l'échelle de l'Union complète les actions nationales poursuivant cet objectif et s'y ajoute, ainsi que cela est souligné dans la déclaration politique «Communiquer l'Europe en partenariat», signée le 22 octobre 2008 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission¹⁵.
- (24) Étant donné que les objectifs de l'Année européenne du développement ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la nécessité de partenariats multilatéraux, de l'échange transnational d'informations et de la diffusion de bonnes pratiques au niveau de l'Union ainsi que la sensibilisation à celles-ci et peuvent donc, en raison de l'envergure de l'Année européenne du développement, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

L'année 2015 est proclamée «Année européenne du développement» (ci-après l'«Année européenne»).

Article 2

Objectifs

L'Année européenne a pour objectif général:

- d'informer les citoyens européens sur la coopération au développement de l'UE, en mettant en évidence ce que l'Union européenne peut déjà réaliser en tant que premier donateur mondial et comment elle pourrait faire encore davantage en combinant les forces de ses États membres et de ses institutions,
- de susciter l'intérêt actif des citoyens européens pour la coopération au développement, en leur faisant prendre conscience de leurs responsabilités et des possibilités qui leur sont offertes de participer à l'élaboration des politiques et à leur mise en œuvre et
- de sensibiliser l'opinion publique au rôle de la coopération au développement de l'UE, qui apporte de nombreux avantages non seulement à ses bénéficiaires, mais également aux citoyens de l'UE, dans un monde qui évolue et devient de plus en plus interdépendant.

¹⁵ JO C 13 du 20.1.2009, p. 3.

Article 3
Initiatives concernées

1. Les mesures prises pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2 peuvent inclure les initiatives suivantes, organisées au niveau européen, national, régional ou local, dont les caractéristiques détaillées sont exposées dans l'annexe de la présente décision:
 - des campagnes de communication visant à diffuser des messages clés auprès du grand public et de publics plus spécifiques, notamment par les médias sociaux,
 - des conférences, des événements et des initiatives associant toutes les parties prenantes concernées, afin de promouvoir la participation active, de stimuler le débat et de sensibiliser la population à l'échelle européenne,
 - des initiatives concrètes dans les États membres visant à promouvoir les objectifs de l'Année européenne, en particulier par l'échange d'informations et le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les administrations nationales, régionales et locales et d'autres organisations, et
 - des études et enquêtes, et la diffusion de leurs résultats.
2. La Commission peut définir d'autres activités à même de concourir aux objectifs de l'Année européenne et autoriser les références à l'Année européenne pour promouvoir ces activités dans la mesure où elles contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 2.

Article 4
Coordination avec les États membres

1. Chaque État membre est invité à désigner un coordinateur national chargé d'organiser sa participation à l'Année européenne et en informe la Commission.
2. Agissant en coordination étroite avec la Commission, les coordinateurs nationaux procèdent à des consultations et coopèrent avec un large éventail de parties prenantes, notamment la société civile, les parlements nationaux, les partenaires sociaux et, s'il y a lieu, les agences ou points de contact nationaux pour les programmes de l'Union concernés.
3. Les États membres sont invités à transmettre à la Commission, le 1^{er} juin 2014 au plus tard, leur proposition de programme de travail, qui présentera en détail les actions nationales prévues pour l'Année européenne, conformément aux objectifs énumérés à l'article 2 et aux détails des actions figurant dans l'annexe.
4. Avant d'approuver ces programmes de travail, la Commission vérifie que les activités respectent, conformément au règlement financier et à ses règles d'application, les objectifs fixés par la présente décision.

Article 5
Pays participants

La participation aux activités de l'Année européenne devant être financées est ouverte:

- aux États membres et
- aux pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales de leur participation aux

programmes de l'Union, établis dans l'accord-cadre et les décisions des conseils d'association, respectivement.

Article 6

Coordination à l'échelle de l'Union et mise en œuvre

1. La Commission met en œuvre la présente décision à l'échelle de l'Union, en particulier en adoptant les décisions de financement nécessaires conformément à la réglementation établissant les instruments de financement pertinents pour les actions concernées.
2. La Commission coopère étroitement avec les États membres, le Parlement européen, le Comité économique et social européen, le Comité des régions et les organes et associations qui œuvrent dans le domaine du développement.
3. La Commission organise des réunions des coordonnateurs nationaux pour coordonner la mise en œuvre de l'Année européenne et pour échanger des informations sur sa mise en œuvre au niveau européen et national.
4. La Commission réunit les parties prenantes et les représentants des organisations ou organes européens qui œuvrent dans le domaine du développement pour qu'ils l'aident à mettre en œuvre l'Année européenne au niveau de l'Union.
5. La Commission fait du thème de l'Année européenne une priorité dans les activités de communication de ses représentations dans les États membres et des délégations de l'Union européenne dans les pays partenaires. Les principaux réseaux pertinents œuvrant à l'échelon de l'Union qui bénéficient, pour leurs coûts d'exploitation, d'une aide à la charge du budget général de l'Union en font de même dans leurs programmes de travail.

Article 7

Cohérence et complémentarité

Conformément à la réglementation établissant les instruments de financement pertinents pour les actions concernées, la Commission veille à ce que les mesures prévues par la présente décision soient compatibles avec les autres actions et initiatives de l'Union, des États membres ou des régions qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Année européenne et complètent pleinement les initiatives et ressources existantes de l'Union, des États membres et des régions.

Article 8

Dispositions spéciales concernant le soutien financier et non financier

1. Les mesures qui sont par nature des mesures prises au niveau de l'Union et qui sont visées dans la partie A de l'annexe donnent lieu à un marché public ou à l'octroi de subventions sur le budget général de l'Union, conformément aux titres V et IV du règlement financier.
2. Les mesures qui sont par nature des mesures prises au niveau de l'Union et qui sont visées dans la partie B de l'annexe peuvent être cofinancées par le budget général de l'Union.
3. La Commission peut accorder un cofinancement à chaque organisme national de coordination, conformément à la procédure décrite dans la partie C de l'annexe.

4. S'il y a lieu, l'Année européenne peut s'appuyer sur des programmes existants qui contribuent à la promotion du développement, sans préjudice de leurs objectifs ni de leur budget.
5. La Commission peut accorder un soutien non financier à des activités menées par des organisations publiques et privées dans le respect de l'article 3, paragraphe 2.

Article 9

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de la présente décision, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre de la présente décision.
3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹⁶ et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités¹⁷, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat financé au titre de la décision.

Article 10

Suivi et évaluation

La Commission présente, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des initiatives prévues dans la présente décision.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹⁶ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

¹⁷ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXEE

Détails des actions visées à l'article 3

La mise en œuvre de l'Année européenne est axée sur une vaste campagne d'information et de communication à l'échelle de l'Union, complétée par des actions mises en œuvre par les États membres. Les actions menées à l'échelle tant européenne que nationale peuvent aussi associer la société civile, les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes de manière à créer un sentiment d'appropriation chez les principaux acteurs.

L'Union accorde un soutien financier, y compris l'autorisation écrite d'utiliser le logo, lorsqu'il aura été conçu, et d'autres supports liés à l'Année européenne, à des initiatives menées par des organismes publics ou privés, lorsque ces derniers peuvent garantir à la Commission que les initiatives en question sont ou seront menées en 2015 et sont susceptibles de contribuer de manière sensible à la réalisation des objectifs de l'Année européenne.

A. INITIATIVES DIRECTES DE L'UNION

Le financement prendra généralement la forme d'achats directs de biens et de services au titre de contrats-cadres existants. Il peut aussi prendre la forme de subventions. Les initiatives peuvent revêtir les formes suivantes:

- des campagnes d'information et de promotion comprenant les éléments suivants:
 - la production et la diffusion de matériel audiovisuel et de documents imprimés correspondant aux objectifs énoncés à l'article 2,
 - des événements à grand retentissement et des forums pour l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
 - des actions visant à faire connaître les résultats et à mettre en avant les programmes, mesures et initiatives de l'Union européenne concourant aux objectifs de l'Année européenne,
 - la mise en place d'un site d'information sur le site Europa (http://europa.eu/index_fr.htm) consacré aux actions menées à l'occasion de l'Année européenne,
- d'autres initiatives:
 - la fourniture de services linguistiques (traduction, interprétation, information multilingue),
 - la réalisation d'enquêtes de suivi et d'audits à l'échelle de l'Union pour évaluer la préparation, l'efficacité et les retombées de l'Année européenne et faire rapport à ce sujet.

B. COFINANCEMENT D'INITIATIVES DE L'UNION

Les événements à grand retentissement organisés à l'échelle européenne, éventuellement en coopération avec les États membres qui exerceront la présidence du Conseil en 2015, visant à sensibiliser l'opinion publique aux objectifs de l'Année européenne, peuvent bénéficier d'une subvention de l'Union couvrant jusqu'à 80 % du coût total des actions.

C. COFINANCEMENT D'INITIATIVES DES ÉTATS MEMBRES

Tout organisme national de coordination peut demander un cofinancement de l'Union pour un programme de travail visant à promouvoir l'Année européenne. Le programme de travail décrit les actions spécifiques de l'organisme national de coordination à financer. La demande

est accompagnée d'un projet de budget détaillé exposant le coût total des initiatives ou du programme du travail proposés, ainsi que le montant et les sources de cofinancement possibles. Le cofinancement total de l'Union peut couvrir jusqu'à 80 % du coût définitif des actions. La Commission détermine les montants indicatifs des cofinancements pouvant être accordés à chaque organisme national de coordination ainsi que la date limite pour l'introduction des demandes. Ces montants devraient dépendre de critères tels que le nombre d'habitants et le coût de la vie, ainsi que d'une somme fixe allouée à chaque État membre pour garantir un volume d'activités minimal.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Année européenne du développement (2015)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹⁸

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**¹⁹

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Aucun, étant donné la spécificité de l'initiative (Année européenne).

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

1. informer les citoyens européens sur la coopération au développement de l'UE, en mettant en évidence ce que l'Union européenne peut déjà réaliser en tant que premier donateur mondial et comment elle pourrait faire encore davantage en combinant les forces de ses États membres et de ses institutions;

2. susciter l'intérêt actif des citoyens européens pour la coopération au développement, en leur faisant prendre conscience de leurs responsabilités et des possibilités qui leur sont offertes de participer à l'élaboration des politiques et à leur mise en œuvre.

3. sensibiliser l'opinion publique au rôle de la coopération au développement de l'UE, qui apporte de nombreux avantages non seulement à ses bénéficiaires, mais également aux citoyens de l'UE, dans un monde qui évolue et devient de plus en plus interdépendant.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Chapitre 21 08 — Stratégie politique et coordination du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP» et

Chapitre 19 11 — Stratégie politique et coordination du domaine politique «Relations extérieures»

¹⁸ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

¹⁹ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

1. La campagne d'information et de communication renforce la visibilité de la coopération au développement de l'Union européenne et des retombées des politiques de développement de l'Union européenne sur la vie quotidienne des citoyens.
2. Les citoyens réagissent positivement et jouent un rôle actif dans l'organisation de l'Année européenne du développement.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

1. Niveau de sensibilisation et de connaissances générales des citoyens de l'UE concernant les politiques et instruments de développement post-OMD (enquêtes Eurobaromètre et TR-AID).
2. Nombre d'occurrences dans le cadre de la campagne médiatique, de conférences/d'événements organisés et d'actions menées avec les organisations de la société civile et les acteurs non étatiques.
3. Niveau de participation des citoyens de l'UE atteint grâce aux activités menées dans le cadre de l'Année européenne du développement.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

À court terme: informer les citoyens de l'UE sur la coopération au développement de l'UE et montrer les résultats auxquels l'UE peut déjà parvenir en tant que premier donateur mondial.

À long terme: sensibiliser l'opinion publique au rôle de la coopération au développement de l'UE, qui apporte de nombreux avantages non seulement à ses bénéficiaires, mais également aux citoyens de l'UE, dans un monde qui évolue et devient de plus en plus interdépendant.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Conformément aux besoins à court et à long terme, donner l'occasion aux États membres et aux parties prenantes à tous les niveaux de mettre en œuvre et de formuler la politique de coopération au développement et les instruments externes de l'UE.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les Années européennes précédentes ont prouvé leur valeur en tant qu'instruments de sensibilisation efficaces tant pour la population que pour les relais d'opinion et ont permis des synergies entre différents domaines d'intervention au niveau de l'UE et des États membres.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

La CE et les autres institutions de l'UE disposent d'une large gamme d'instruments dans le domaine de l'information pour promouvoir la coopération au développement de l'UE, tels que le programme DEAR géré par la Commission.

1.6. Durée et incidence financière

- Proposition/initiative à **durée limitée**
 - Proposition/initiative en vigueur à partir du 1.1.2015 jusqu'au 31.12.2015
 - Incidence financière de 2013 à 2015.
- Proposition/initiative à **durée illimitée**
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
 - puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁰

Pour le budget 2013

- Gestion centralisée directe** par la Commission
- Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:
 - des agences exécutives
 - des organismes créés par les Communautés²¹
 - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
 - des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier
- Gestion partagée** avec les États membres
- Gestion décentralisée** avec des pays tiers
- Gestion conjointe** avec des organisations internationales (**à préciser**)

À partir du budget 2014

- Gestion directe** par la Commission
 - Dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union
 - par les agences exécutives
- Gestion partagée** avec les États membres
- Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences;
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;

²⁰ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

²¹ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

- Au niveau de l'Union européenne, les fonds seront gérés directement par la Commission.
- Au niveau des États membres, les fonds feront l'objet d'une gestion indirecte par les organismes nationaux de coordination désignés par les États membres de l'Union européenne.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

- Évaluation ex post
- Programme de travail de l'Année européenne du développement
- Établissement d'un comité de pilotage

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

- Recul de l'acceptation de la coopération au développement de l'UE
- Attentes exagérées concernant les retombées de l'Année européenne du développement
- Manque d'engagement de la part des parties prenantes
- Inadéquation des activités visant les citoyens
- Absence de changement de comportement
- Coopération limitée des médias, voire couverture médiatique négative

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

- Dialogue avec les organisations de la société civile, les États membres et les institutions de l'UE au cours de la préparation et de la mise en œuvre de l'Année européenne
- Évaluation régulière des risques par le comité de pilotage

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de la présente décision, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre de la présente décision.
3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)²² et le règlement

²² JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

(Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités²³, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat financé au titre de la décision.

²³ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ²⁵	de pays candidats ²⁶	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
IV - Relations extérieures	21 08 02 - Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement	CD	NON	OUI	NON	NON
IV - Relations extérieures	19 11 03 - L'Union européenne dans le monde	CD	NON	OUI	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	Numéro [...] [Libellé.....]	CD/CND				
	[...][XX.YY.YY.YY]		OUI/NO ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

²⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

Aucun financement supplémentaire n'est demandé pour l'Année européenne du développement. La flexibilité autorisée pour la fixation de priorités annuelles sur la base des lignes budgétaires et programmes de la direction générale EuropeAid, unité 04 - Transparence et communication, offre une marge financière suffisante pour doter l'Année européenne d'un budget de l'ordre de quinze millions d'euros. Le montant total consacré à l'Année européenne couvre les dépenses relatives aux actions de préparation et de mise en œuvre²⁷. Les montants ne sont donc mentionnés qu'à titre indicatif.

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	Rubrique 4 - Relations extérieures
--	--------	------------------------------------

DG: DEVCO			Année 2013	Année 2014	Année N ²⁸	Année N+1	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
• Crédits opérationnels										
Numéro de ligne budgétaire 21 08 02	Engagements	(1)	4,980	7,500						12,480
	Paiements	(2)	1,800	3,820	6,180	1,470				13,270
Numéro de ligne budgétaire 19 11 03	Engagements	(1a)	1,490							1,490
	Paiements	(2a)	0,700							0,700
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁹										
Numéro de ligne budgétaire	19 01 04 02 11 ou 21 01 04 01 11 ou 21 01 04 04	(3)	0,150	0,150	0,150					0,450

²⁷ En 2013, dans les limites du budget général 2012, la Commission entend réaffecter 1 030 000 EUR aux actions de préparation de l'Année européenne du développement en utilisant les crédits budgétaires de 2012 de la direction générale EuropeAid, unité 04 - Transparence et communication.

²⁸ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Total des crédits pour la DG DEVCO	Engagements	=1+1a +3	6,620	7,650	0,150					14,420
	Paiements	=2+2a +3	2,650	3,970	6,330	1,470				14,420

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	6,470	7,500						13,970
	Paiements	(5)	2,500	3,820	6,180	1,470				13,970,
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,150	0,150	0,150					0,450
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	6,620	7,650	0,150					14,420
	Paiements	=5+ 6	2,650	3,970	6,330	1,470				14,420

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paiements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2013 ³⁰	Année 2014 ³¹	Année N ³²	Année N+1	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf, point 1,6)			TOTAL
DG: DEVCO									
• Ressources humaines		0,635	0,635	0,381					1,651
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG DEVCO	Crédits	0,635	0,635	0,381					1,651

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,635	0,635	0,381					
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2013	Année 2014	Année N	Année N+1	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf, point 1,6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	7,255	8,285	0,531					16,071
	Paiements	3,285	4,605	6,711	1,470				16,071

Les coûts administratifs, y compris les ressources humaines, seront couverts par redéploiement interne au sein de la DG DEVCO,

³⁰ Montants basés sur les coûts moyens de la DG HR – 127 000 EUR par an par AD/AST.

³¹ *Idem.*

³² L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2013	Année 2014	Année N	Année N+1	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf, point 1,6)										TOTAL		
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Typ e ³³	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³⁴ informer les citoyens européens sur la coopération au développement de l'UE, en mettant en évidence ce que l'Union européenne peut déjà réaliser en tant que premier donateur mondial et comment elle pourrait faire encore davantage en combinant les forces de ses États membres et de ses institutions																			
Campagne dans les médias: reportages vidéo, clips vidéo, site interne, opérations de relations publiques, séminaires pour			3	0,470	3	0,450												6	0,920
Sous-total objectif spécifique n° 1			3	0,470	3	0,450												6	0,920

³³ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³⁴ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2: susciter l'intérêt actif des citoyens européens pour la coopération au développement, leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et des possibilités qui leur sont offertes de participer à l'élaboration des politiques et à leur mise en œuvre																	
Conférences et événements: conférence d'inauguration et de clôture, cours, événements de haut niveau, événements parallèles, etc,			2	2,500	3	0,850										5	3,350
Sous-total objectif spécifique n° 2			2,	2,500	3	0,850										5	3,350
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 3: sensibiliser l'opinion publique au rôle de la coopération au développement de l'UE, qui apporte de nombreux avantages non seulement à ses bénéficiaires, mais également aux citoyens de l'UE, dans un monde qui évolue et devient de plus en plus interdépendant																	
Ateliers et autres réalisations: ateliers, actions de sensibilisation dans les États membres, présence visuelle, matériel de promotion, publications et impression, études, crédits alloués à des ONG/États membres, etc,			6	3,500	2	6,200										8	9,700
Sous-total objectif spécifique n° 3			6	3,500	2	6,200										8	9,700
COÛT TOTAL			11	6,470	8	7,500										19	13,970

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative,
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2013	Année 2014	Année N ³⁵	Année N+1	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf, point 1,6)			TOTAL
--	---------------	---------------	--------------------------	--------------	---	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0,635	0,635	0,381					1,651
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5³⁶ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL	0,635	0,635	0,381					1,651
--------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	--	--------------

Les besoins en crédits de nature administrative de l'équipe de coordination chargée de l'organisation de l'Année européenne du développement seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes,

³⁵

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

³⁶

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines,
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

	Année 2013	Année 2014	Année N	Année N+1	insérer autant d'années que nécessai re, pour refléter la durée de l'incide nce (cf, point 1,6)		
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	5	5	3				
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)³⁷							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy ³⁸	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL	5	5	3				

XX est le domaine politique ou le titre concerné,

Les besoins en ressources humaines de l'équipe de coordination chargée de l'organisation de l'Année européenne du développement seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes,

³⁷ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

³⁸ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Programmation et exécution des actions de communication de l'Année européenne du développement dans un souci d'efficacité en termes de dépenses financières et de temps, en assurant la coordination interinstitutionnelle ainsi que la coordination avec les parties prenantes (États membres, société civile, etc.),
Personnel externe	Sans objet,

3.2.4.

3.2.5. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel,
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel,

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants,

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel³⁹,

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants,

3.2.6. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tiers,
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf, point 1,6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement:								
TOTAL des crédits cofinancés								

³⁹ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel (pour la période 2007-2013).

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes,
- La proposition a l'incidence financière suivante:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴⁰					insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1,6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s),

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes,

⁴⁰ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.